

MAIRIE de AUBE

57580



☎ 03 87 64 46 57

E-mail : secretariat@mairie-aube.fr

ARRÊTÉ réglementant la présentation et le retrait des conteneurs de collecte des déchets ménagers sur le domaine public

Le Maire de la commune d'Aube,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le règlement de collecte des déchets ménagers de la Communauté de communes du Sud Messin ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques et la commodité du passage sur les voies publiques ;
- Considérant que le maintien permanent de conteneurs sur le domaine public est de nature à gêner la circulation, à porter atteinte à l'accessibilité, à la propreté et au cadre de vie;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le présent arrêté fixe les conditions de présentation et de retrait des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la commune.

Article 2 – Présentation

Les conteneurs sont présentés uniquement les jours et horaires prévus par le règlement de collecte en vigueur.

Article 3 – Retrait

Les conteneurs sont retirés dès le passage du service de collecte et au plus tard à 20 h 00 le jour de la collecte. Ils sont remisés sur une propriété privée.

Article 4 – Interdiction

Le maintien permanent de conteneurs sur le domaine public est interdit, sauf dérogation écrite accordée par le Maire.

Article 5 – Dérogations

Des dérogations individuelles peuvent être accordées lorsque la configuration des lieux ne permet pas le remisage des conteneurs.

Article 6 – Contrôle et sanctions

Les infractions sont constatées par les agents habilités. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 – Publicité

Le présent arrêté sera publié, affiché, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis au représentant de l'État conformément aux dispositions applicables.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de mairie, les agents communaux habilités et la Gendarmerie nationale sont chargés de son exécution.

Fait à Aube, le 7 Juillet 2026

Le Maire,

Jean-Christophe MOULON,



Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.